

Pour mieux vivre de l'art

Plan d'action pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes

Bulletin d'information

Volume 2, numéro 1
Février 2005

Mot du président

Lors de la présentation de son Budget 2004-2005, le ministre des Finances du Québec, monsieur Yves Séguin, a fait l'annonce de deux nouvelles mesures fiscales destinées aux artistes, soit une mesure d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques et l'extension de la déduction pour droit d'auteur aux artistes interprètes. Il a également annoncé une mesure universelle, la « prime au travail », susceptible d'aider les artistes à faible ou à moyen revenu.

Pendant les discussions au sein du Comité permanent pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes, il a été convenu de produire un numéro spécial du bulletin électronique *Pour mieux vivre de l'art* portant sur la déclaration de revenus 2004 des particuliers, afin de vous aider à accomplir une tâche annuelle rarement agréable pour l'ensemble des contribuables mais qui, pour plusieurs artistes, s'avère parfois complexe et déconcertante en raison de la multitude des sources de revenus.

Dans ce contexte, j'espère que la publication de ce numéro spécial vous sera utile. Je vous invite également à nous faire part de vos commentaires en communiquant avec le Secrétariat permanent.

Le président du Comité permanent,

RAYMOND LEGAULT

Introduction

Les informations contenues dans le présent bulletin proviennent, pour l'essentiel, du document intitulé *GUIDE Déclaration de revenus 2004*, publié par Revenu Québec, et ne constituent pas une interprétation juridique de la Loi sur les impôts. Il est possible de consulter le guide à l'adresse suivante :

[http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1.g\(2004-12\).pdf](http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1.g(2004-12).pdf)

En introduction, le guide nous informe que les contribuables peuvent produire leur déclaration de revenus selon l'un ou l'autre des régimes d'imposition suivants : **le régime d'imposition général** ou **le régime d'imposition simplifié**.

Le guide indique que le **régime d'imposition simplifié** se veut plus avantageux pour les particuliers qui bénéficient de peu de déductions et de crédits d'impôt. Il faut savoir que certaines déductions et crédits d'impôt non remboursables concernant les artistes ne sont pas permis en utilisant la déclaration de revenus simplifiée. Pour connaître la déclaration qui convient le mieux à votre situation, veuillez consulter les pages centrales du cahier « Formulaire ».

Il est à noter qu'à compter de l'année 2005 il n'y aura qu'un seul régime d'imposition.

- **Rappel important concernant le statut fiscal de l'artiste (salarié ou travailleur autonome)**

Rappelons qu'un artiste peut se prévaloir d'une présomption le considérant comme un travailleur autonome si, au cours d'une année donnée, il a conclu plusieurs engagements avec un ou plusieurs producteurs et s'il travaille dans un des domaines de production artistiques visés par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

- **La prime au travail : une nouveauté pour l'année d'imposition 2005, des versements anticipés dès cette année**

Un travailleur à faible ou à moyen revenu pourra, à compter de l'année 2005, bénéficier du nouveau crédit d'impôt relatif à la prime au travail. Pour demander ce crédit d'impôt, il faudra produire une déclaration de revenus pour l'année 2005. Toutefois, dès janvier 2005, les familles avec enfants pourront, à certaines conditions, recevoir par versements anticipés trimestriels la moitié de la prime annuelle à laquelle elles ont droit si elles en font la demande au moyen du formulaire :

Prime au travail – Demande de versements anticipés (TPZ-1029.8.P).

- **Mesures fiscales destinées aux artistes**

Les mesures présentées ici s'adressent uniquement aux artistes reconnus en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs ou aux artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma. Toutefois, il faut garder à l'esprit que les particuliers (incluant les artistes) peuvent bénéficier de diverses mesures fiscales selon leur situation.

Pour chacune des mesures on trouvera une brève description, les lignes de la Déclaration de revenus s'y rapportant ainsi que les pages pertinentes du guide.

- **Déduction pour le musicien salarié (inscrire le code 03 à la ligne 206 et le montant de la déduction à la ligne 207 de la déclaration de revenus simplifiée ou générale. Pages 26 et 27 du guide).**

Les artistes concernés peuvent déduire les dépenses liées à l'utilisation d'un instrument de musique s'ils doivent fournir leur instrument de musique pendant une période de l'année. Dans ce cas, la déduction de ces dépenses ne peut pas excéder les revenus tirés de l'emploi de musicien en 2004.

De plus, l'artiste doit joindre à sa demande les formulaires suivants :

- Dépenses pour instruments ou outils de travail (TP-78);
- Conditions générales d'emploi (TP-64.3) ainsi que Dépenses reliées à l'emploi (TP-59) ou un état détaillé de ses dépenses si d'autres frais ont été engagés dans l'exercice de ses fonctions.

- **Déduction pour l'achat d'une rente d'étalement pour artiste (inscrire le code 11 à la ligne 249 et le montant de la déduction à la ligne 250 de la déclaration simplifiée ou générale. Pages 30 et 32 du guide).**

Cette nouvelle mesure permet à un artiste de déduire la somme payée dans l'année, ou au cours des 60 premiers jours de l'année 2005, pour acheter une rente d'étalement. Cette somme ne peut pas excéder le montant maximal déductible qui est calculé à l'aide de la Grille de calcul apparaissant à la page 32 du guide.

De plus, il faut joindre à sa déclaration les documents attestant l'achat de la rente d'étalement.

- **Déductions diverses – Droits d'auteur (inscrire le code 16 à la ligne 296 et le montant de la déduction à la ligne 297 de la déclaration générale seulement. Pages 36 et 37 du guide).**

Un artiste ou un artiste interprète peut avoir droit à une déduction, pour l'année d'imposition 2004, pour ses revenus provenant de droits d'auteur (cela comprend les droits de prêt public) dont il est le premier titulaire.

Si le total des revenus provenant de droits d'auteur compris dans le revenu d'entreprise, ou figurant à la case H du relevé 3, est inférieur à 60 000 \$, l'artiste a droit à une déduction. Dans ce cas, il doit remplir la grille de calcul 297.

N. B. Les revenus provenant de droits d'auteur sont ceux inclus dans le revenu d'un particulier à titre de droits d'auteur et de droits de prêt public, **moins** les dépenses déduites pour **percevoir ces revenus**.

Pour un artiste interprète, ces revenus comprennent ceux provenant du droit d'auteur pour sa prestation, du droit à la rémunération équitable pour un enregistrement sonore ou du droit à la rémunération pour une copie à usage privé d'enregistrements sonores.

- **Cotisations syndicales ou professionnelles (ligne 373 de la déclaration générale seulement. Page 42 du guide).**

Salarié

Si vous occupiez un emploi en 2004, vous pouvez demander un crédit pour des cotisations annuelles relatives à votre emploi et payées par vous ou pour vous (si cette somme est incluse dans votre revenu) en 2004, notamment à une association artistique reconnue ou une association professionnelle, dans le but de maintenir un statut professionnel reconnu par une loi.

Ce montant doit exclure la TPS et la TVQ payées sur ces cotisations si vous pouvez en demander le remboursement (ligne 459).

Travailleur autonome

Un travailleur autonome peut demander, à certaines conditions, un crédit pour les cotisations annuelles payées en 2004 à une association artistique reconnue ou à une association professionnelle dans le but de maintenir un statut professionnel reconnu.

Ce montant peut comprendre la TPS et la TVQ.

N.B. : Le montant des cotisations syndicales ou professionnelles peut figurer sur un reçu, à la case F du relevé 1 (ou sur le feuillet T4 en l'absence de relevé 1) ou au centre du relevé 15, après la mention « Cotisations professionnelles réputées payées ». Les reçus doivent être annexés à la déclaration, s'il y a lieu.

Pour en savoir davantage

Le plan d'action ainsi que divers documents liés à la démarche gouvernementale sont disponibles dans le site [Web du Ministère](#). On peut également obtenir un exemplaire du plan d'action en s'adressant au Ministère au (418) 380-2300 ou au (514) 873-6191.

Membres du Comité permanent

Coordonnées : M. Gaétan Patenaude, secrétaire
Secrétariat permanent à la condition socioéconomique des artistes
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, Bloc C, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : (418) 380-2322, poste 7372
Télécopieur : (418) 380-2345
Courriel : MieuxVivreDeLart@mcc.gouv.qc.ca